



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2023-1131 du 21 JUIL. 2023

Prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « multirisques – mouvements de terrain et inondation » sur la commune de Vic-Sur-Cère et prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels « éboulements rocheux » sur la commune de Vic-sur-Cère

Le préfet du Cantal,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8, R. 562-1 à R. 562-10 et R. 562-11-1 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels et les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Cantal, monsieur Wahid FERCHICHE ;

Vu le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000 – 1763 du 31 octobre 2000 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "éboulements rocheux" sur la commune de Vic-sur-Cère ;

Considérant que l'aléa de référence inondation de l'Iraliot, de Villière et de la Cère et que les aléas mouvements de terrain (éboulement, chute de pierres ou de blocs, glissement de terrain, érosion des berges et coulée de boue) portés à la connaissance de la collectivité le 2 mars 2023, ainsi que les enjeux locaux en matière d'urbanisation, justifient l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRn) multirisques prévisibles sur la commune de Vic-sur-Cère intégrant la révision du plan de prévention des risques naturels éboulements rocheux en vigueur depuis le 31 octobre 2000 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement d'un PPRn multirisques prévisibles est prescrit sur la commune de Vic-sur-Cère. La révision du plan de prévention des risques naturels "éboulements rocheux" est prescrite sur la commune de Vic-sur-Cère.

ARTICLE 2: Le périmètre mis à l'étude concerne l'ensemble du territoire de la commune de Vic-sur-Cère pour les aléas liés aux mouvements de terrain (éboulement, chute de pierres ou de blocs, érosion des berges, coulée de boue et glissement de terrain) et les cours d'eau de la Cère, de l'Iraliot et de Villière pour l'aléa inondation. Le périmètre est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: Les aléas pris en compte sont les suivants :

- inondation de la Cère, de Villière et de l'Iraliot ;
- éboulement, chute de pierres ou de blocs ;
- glissement de terrain ;
- érosion des berges ;
- coulée de boue.

Les aléas liés au ruissellement et au retrait et gonflement des argiles ne sont pas pris en compte dans le PPRn multirisques.

ARTICLE 4: Les modalités de la concertation relatives à l'élaboration du plan sont les suivantes :

- mise à disposition à la mairie de Vic-sur-Cère, d'une plaquette d'information sur l'élaboration du PPRn multirisques ;
- définition des aléas, des enjeux, du zonage et du règlement en concertation avec notamment les élus communaux compétents sous la forme de comité technique et si nécessaire de visites de terrain. Ces réunions feront l'objet de compte-rendus qui seront joints au dossier d'enquête publique ;
- échanges avec le service instructeur des autorisations d'urbanisme sur le projet de règlement et de zonage réglementaire ;
- association de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès, à la concertation ;
- association du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, à la concertation ;
- association du personnel en charge de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à la concertation ;
- association de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne ;
- association de l'office national des forêts ;
- association de la chambre d'agriculture du Cantal ;
- association de la fédération de pêche du Cantal ;

Direction départementale des territoires

- association de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
- association du conseil départemental du Cantal ;
- association de service départemental de l'office française de la biodiversité ;
- association de l'inspection académique du Cantal ;
- association du service d'incendie et des secours ;
- association du bassin atlantique Dordogne ;
- mise à disposition du public d'un dossier de concertation pendant une durée minimale de 15 jours et une durée maximale de 3 mois, en mairie pendant les heures d'ouverture, sur les sites internet de la mairie, de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès et de la préfecture du Cantal. Le dossier de concertation est constitué des cartes d'aléas inondation et de mouvements de terrain, et d'une note méthodologique pour expliquer la méthode employée pour caractériser les aléas. Le public peut formuler ses observations via un formulaire spécifique, par courrier ou courriel adressé à l'unité risques naturels et nuisances identifiée à l'article 5 du présent arrêté, en charge de l'élaboration du PPRn multirisques ;
- mise à disposition du public d'un dossier de concertation pendant une durée minimale de 15 jours et une durée maximale de 3 mois, en mairie pendant les heures d'ouverture, sur les sites internet de la mairie, de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès et de la préfecture du Cantal, des cartes du projet de zonage réglementaire et du projet de règlement associé. Le public peut formuler ses observations via un formulaire spécifique, par courrier ou courriel adressé à l'unité risques naturels et nuisances, identifiée à l'article 5 du présent arrêté, en charge de l'élaboration du PPRn multirisques ;
- tenue d'une réunion publique de présentation du projet de dossier avant enquête publique à la demande des collectivités ;

ARTICLE 5 : le directeur départemental des territoires du Cantal est chargé de mener la procédure d'établissement du PPRn multirisques prévisibles intégrant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « éboulements rocheux » existant.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès du service dont les coordonnées sont les suivantes :

Direction départementale des territoires du Cantal
Service environnement, forêt et risques naturels – Unité risques naturels et nuisances
22 rue du 139 régiment d'artillerie
15004 Aurillac
Tél 04 63 27 66 00
courriel : ddt-se-urnn@cantal.gouv.fr

ARTICLE 6 : le PPRn multirisques prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention du présent arrêté. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

ARTICLE 7 : le présent arrêté et ses annexes sont notifiés à madame la maire de Vic-sur-Cère, ainsi qu'à madame la présidente de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès et à monsieur le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie.

Les copies du présent arrêté seront adressées :

- au président de la chambre d'agriculture du Cantal ;
- au président du conseil départemental du Cantal ;
- au président de la fédération de pêche du Cantal ;
- au directeur du centre national de la propriété forestière ;
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ;
- au directeur du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- au directeur de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne ;
- au directeur de la délégation atlantique Dordogne ;
- au directeur départemental des territoires du Cantal ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône Alpes.
- à la directrice académique du Cantal ;
- au directeur départemental des services d'incendie et des secours du Cantal ;
- au responsable en charge de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ;
- au responsable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

ARTICLE 8 : le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, sont tenus à la disposition du public à la mairie de Vic-sur-Cère, au siège de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès, et sur le site internet des services de l'État dans le département du Cantal :

<https://www.cantal.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Securite-publique/Risques-naturels-et-technologiques/Les-plans-de-prevention-de-risques-naturels-PPR/PPR-en-cours-d-elaboration>

Le présent arrêté et ses annexes sont affichés pendant un mois à la mairie de Vic-sur-Cère, au siège de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès et du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis d'information au public, se rapportant au présent arrêté, sera inséré dans le journal «la montagne» diffusé dans le département du Cantal.

ARTICLE 9 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal pourra être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecoursfr.

Direction départementale des territoires

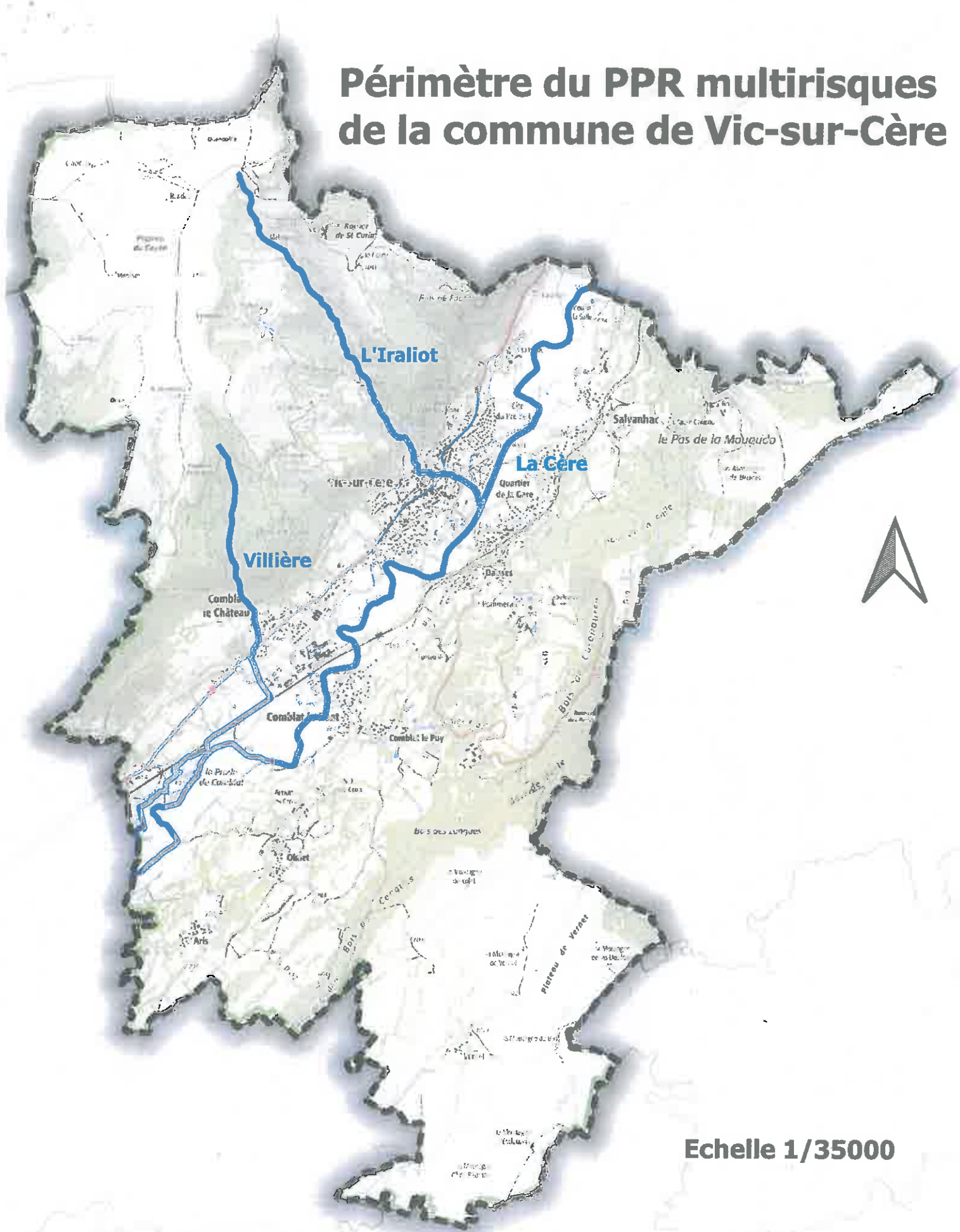
ARTICLE 10 : le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur de cabinet de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, madame le maire de Vic-sur-Cère, la présidente de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès, monsieur le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territorial du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac le **21 JUL. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire général

Wahid FERHANI

Périmètre du PPR multirisques de la commune de Vic-sur-Cère



Echelle 1/35000

-  Périmètre des aléas mouvements de terrain
-  Périmètre de l'aléa inondation

